

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 juillet 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-009-AT.....01
PORTANT REGLEMENATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU
PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ

2 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-010-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1A
DU PR 55+250 (CARREFOUR RN1A/RD11) AU PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT-LEU, LES AVIRONS ET L'ÉTANG-SALÉ

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-009-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'organisateur ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/07/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 06/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 68+720 - Bretelle de sortie en direction du Gouffre pour permettre la manifestation sportive "Le Championnat de La Réunion de Semi-Marathon".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 68+720 - Bretelle de sortie en direction du Gouffre est interdite, **de 07h30 à 10h00 le dimanche 10 juillet 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par l'échangeur les Sables et par les voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de L'Étang-Salé
le Président de l'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric

BOITEUX

Date de signature : 07/07/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-010-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+250 (carrefour RN1A/RD11)
au PR66+580 (giratoire ROTARY)
sur le territoire des communes de Saint-Leu, Les Aviron et L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-9393 en date du 07/12/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande des associations ASA REUNION et JAP 974 ;

VU l'avis des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 04/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) dans les deux sens afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «Run 400 Officiel» au niveau de l'échangeur de la Pointe au Sel à Saint-Leu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) est réglementée, dans les deux sens, **de 06h00 à 19h00 le dimanche 10 juillet 2022**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est déviée dans les deux sens par la RD11 (route de Piton St-Leu) et par la RN1 (route des Tamarins) - Entrée/Sortie «le Portail».
- les piétons, cycles et cyclomoteurs sont interdits de circuler sur la RN1A sur cette section de route.
- l'accès au village de la Pointe au Sel et aux sites touristiques (Musée du Sel) est maintenu pour le côté Nord.

ARTICLE 3 - La section comprise entre le PR58+000 (Pointe au Sel) et le PR66+580 (giratoire du Rotary) est totalement fermée à la circulation et utilisé comme parking. La circulation des riverains ou accès aux propriétés devra être maintenu par des dispositifs adaptés sous le contrôle de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire des communes de Saint-Leu, Les Aviron et L'Étang-Salé
les Présidents des associations ASA Réunion et JAP974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 06/07/2022
Qualité : DEER